

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Jugement No. 2. /

SESSION ORDINAIRE DE JANVIER 1929.

AUDIENCE DU 15 JANVIER 1929.

EN CAUSE: Phelan CONTRE Bureau international du  
Travail.

Le Tribunal administratif de la Société des Nations,  
Saisi d'une requête présentée, en date du 26 mai 1928,  
par M. Phelan contre le Bureau international du Travail,

Attendu que l'action intentée tend:

A faire déclarer la demande recevable, en la forme;

**Au fond,**

A faire dire que c'est à tort que le demandeur a été  
exclu de la participation à la Caisse de prévoyance du  
personnel de la Société des Nations;

A faire ordonner que le demandeur sera affilié à ladite  
Caisse dans les mêmes conditions que les autres fonctionnai-  
res permanents du Bureau international du Travail;

A faire fixer au 1er janvier 1924 la date à partir de  
laquelle l'affiliation susmentionnée portera rétroactivement  
ses effets;

Subsidiairement, au cas où le Tribunal ne croirait pas  
devoir ordonner l'affiliation du demandeur à la Caisse de  
prévoyance du personnel de la Société des Nations;

A faire dire que les prescriptions des articles 54 à 61 inclus du Statut du personnel du Bureau international du Travail (édition de janvier 1923) sont et demeurent en vigueur à l'égard du demandeur, nonobstant toute décision antérieure contraire

A faire ordonner le remboursement du dépôt effectué par le demandeur, conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal;

Attendu que la partie défenderesse, tout en rappelant qu'elle a toujours été favorable à l'admission des chefs de division comme membres de la Caisse de prévoyance, déclare s'en référer à la justice du Tribunal;

I. Sur la recevabilité,

A. Attendu que la recevabilité de la demande ne saurait être contestée, en raison des termes exprès du rapport de la quatrième Commission, en date du 24 septembre 1926, dont les conclusions ont été approuvées par l'Assemblée, le 25 septembre 1926, rapport qui contient le passage ci-après:

" Elle (la Commission) a également partagé l'avis de la Commission de contrôle, qui estimait que le rétablissement en faveur des chefs de division du Bureau international du Travail de l'ancien article 60 du Statut, qui prévoyait une indemnité en fin de contrat, n'était fondé ni en équité, ni en droit. Elle a, toutefois, constaté que la Commission de contrôle ne verrait aucune objection à ce que ces fonctionnaires portent la question devant le Tribunal administratif, une fois qu'il serait créé "

Qu'en conséquence, la demande est recevable en tant qu'elle porte sur le droit du demandeur à conserver le bénéfice

de l'article 60 du Statut du personnel, mis en vigueur à la date du 1er janvier 1923;

B. Attendu qu'il en résulte implicitement que la demande est également recevable en tant qu'elle porte sur les articles 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 61 dudit Statut;

Qu'en effet, ces articles fixent indivisiblement le système d'indemnités qui est et demeurera applicable à chaque fonctionnaire jusqu'au jour où, conformément au texte de l'article 54 dudit Statut, un système de retraites intéressant ce fonctionnaire aura été organisé avec la participation du Bureau international du Travail;

Que l'interprétation de la décision prise par l'Assemblée de la Société des Nations s'impose donc, en ce sens que la demande introduite est recevable en tant qu'elle porte intégralement sur toutes les indemnités reconnues par le Statut du personnel;

C. Attendu, d'autre part, que la demande introduite n'est pas recevable en tant qu'elle porte sur l'obligation qui serait imposée à la partie défenderesse d'étendre au demandeur le bénéfice de l'affiliation à la Caisse de prévoyance du personnel, laquelle a fonctionné dès le 1er janvier 1924, en faveur d'une partie du personnel;

Que pareille requête équivaldrait, en effet, à demander au Tribunal de légiférer en matière de statut du personnel et non point de statuer sur une contestation née entre le personnel et l'administration;

Que celle-ci a la pleine liberté d'édicter, en ce qui concerne son personnel, telle réglementation qui lui convient, sous réserve de ne point léser les droits acquis d'un membre quelconque du personnel;

II. Au fond,

A. Attendu que le Tribunal n'a pas à s'arrêter aux considérations d'équité invoquées par le demandeur;

Qu'il est tenu d'appliquer le droit interne de la Société des Nations, formulé, soit par un statut général, soit par des décisions et textes envisageant tels cas déterminés, ainsi que les stipulations intervenues entre l'administration et ses fonctionnaires;

Que ce n'est qu'à défaut de l'existence dans telle espèce d'un droit positif, qu'il y aurait lieu pour le Tribunal de s'en référer aux principes généraux du droit et à l'équité;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

B. Attendu que, dans l'intention commune des parties, le texte de l'article 54 du Statut ne peut se rapporter qu'à l'hypothèse où une caisse de retraites serait créée, à laquelle le fonctionnaire en cause serait affilié;

Que, s'il devait en être autrement, la situation de celui-ci serait diminuée par rapport à celle que lui assure le contrat originaire, sans qu'il ait reçu la compensation formellement prévue au dit contrat;

Que, vainement, on opposerait la condition résolutoire prévue à l'article 54;

Que celle-ci est individualisée vis-à-vis de chaque contractant et qu'il y a donc lieu d'examiner, en chaque espèce, si sa réalisation effective s'est produite;

Qu'il n'en a évidemment pas été ainsi en ce qui concerne le demandeur;

C. Attendu que, vainement, l'administration prétendrait invoquer la disposition générale qui lui permet de modifier le statut du personnel en cours de contrat (article 117 du Statut);

Que la portée d'un article de cette nature n'a pas pu être de livrer le fonctionnaire à l'arbitraire de l'administration, puisque, au contraire, l'existence d'un statut s'inspire de la nécessité de donner aux membres du personnel, pour le présent et l'avenir, des garanties légitimes quant à la stabilité et aux conditions de leur emploi;

Que le rapport de M. Noblemaire, préalable à l'adoption du Statut, fait ressortir clairement l'intention dans laquelle celui-ci a été établi, en spécifiant qu'il s'est agi de porter remède à l'insécurité dans laquelle le personnel se trouvait avant l'établissement de ces garanties de stabilité;

Qu'on ne peut donc concevoir l'interprétation de l'article 117 qu'en ce qui concerne des modalités d'application ou des points accessoires et non pas pour ce qui touche à l'essentiel des droits du personnel;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

1. Dit l'action non recevable en tant qu'elle a pour objet d'imposer à la partie défenderesse l'affiliation du demandeur à la Caisse de prévoyance du personnel;

2. Dit l'action recevable en tant qu'elle porte sur le droit du demandeur à l'application des articles 54 à 61 du Statut du 1er janvier 1923;

La déclare fondée;

Dit que le demandeur n'a pas cessé de conserver intégralement son droit au bénéfice des articles 54 à 61 du Statut mis en vigueur le 1er janvier 1923;

3. Ordonne le remboursement au demandeur de la consignation qu'il a effectuée, conformément à l'article VIII du Statut du Tribunal.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le 15 janvier 1929, par M. Albert Devèze, président, et MM. Montagna et Froelich, juges, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Nisot, greffier du Tribunal.

(Signatures)

A. Devèze      R. Montagna      W. Froelich      J. Nisot.

Pour copie conforme,

Le Greffier du Tribunal administratif,